



Arrêt

**n° 165 059 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité française, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 20 juin 2014, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Mme. Y.T. de nationalité belge.

1.2. Le 29 décembre 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire de citoyen belge et s'est vue délivrer une annexe 19 par la commune de Charleroi. A cette occasion, elle a été priée de fournir des preuves de ressources suffisantes de la personne rejointe, une preuve de couverture par la mutuelle ainsi qu'un contrat de bail enregistré endéans les trois mois.

Le 23 mars 2015, les différents documents transmis dans ce cadre par la partie requérante à la commune de Charleroi ont été transférés à la partie défenderesse.

Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 29.12.2014 en qualité de partenaire de [T. Y.] (NN [XX.XX.XX XXX-XX]), de nationalité belge, Monsieur [S.] a produit la preuve de son alliance (cohabitation légale enregistrée le 20.06.2014) et la preuve de son identité (carte d'identité française).*

Bien que la personne concernée ait démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [T.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation de la FGTB Charleroi- Sud Hainaut du 19.03.2015), Madame [T.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins le mois de juillet 2014 et a perçu 1.178,55 euros en janvier 2015. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, l'attestation produite du SPF Sécurité Sociale pour personnes handicapées est une attestation de reconnaissance d'un handicap mais pas une dispense de recherche d'emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29.12.2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 40 ter loi 15/12/80, violation des principes de bonne administration d'information active et passive, gestion consciencieuse* ».

2.2. Elle précise que lorsqu'elle s'est présentée à l'administration communale, aucune information ne lui a été transmise sur l'exigence de preuve d'une recherche active d'emploi ou d'une dispense dans le chef de la regroupante. Elle souligne en outre qu'aucune demande d'information complémentaire ne lui a été adressée alors qu'elle a communiqué une attestation du SPF Sécurité sociale de reconnaissance d'un handicap de plus de 33 % impliquant une dispense d'emploi.

Elle rappelle qu'en vertu du principe de bonne administration et du devoir d'information active et passive auquel est tenu la partie défenderesse, cette dernière doit agir de manière transparente et informer spontanément les administrés de manière claire et objective et se devait donc de l'interpeller plus avant sur un point non éclairci de sa demande avant de prendre une décision.

Elle souligne en outre que le principe de bonne administration décliné sous le devoir de gestion consciencieuse impose à la partie défenderesse de s'informer suffisamment avant de prendre une décision et de prendre ainsi celle-ci en pleine connaissance de cause disposant de toutes les données factuelles et juridiques pour ce faire. Elle évoque enfin le principe de précaution et estime que ces différents principe ont été violés car la partie défenderesse aurait dû s'assurer qu'elle avait été

correctement informée de la nécessité de produire des éléments de preuves complémentaires aux documents déjà produits.

2.3. La partie requérante souligne enfin que la décision entreprise viole l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 car elle dispose bel et bien d'une dispense de recherche d'emploi du fait de son handicap.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que la partenaire de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers car elle perçoit des allocations de chômage depuis le mois de juillet 2014 et que, selon le prescrit de l'article 40 *ter* de la loi tel que rappelé ci-dessus, de tels revenus ne sont pris en compte que pour autant qu'il y ait une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. La partie défenderesse précise en effet « *l'attestation produite du SPF Sécurité Sociale pour personnes handicapées est une attestation de reconnaissance d'un handicap mais pas une dispense de recherche d'emploi. »*

Force est de constater que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante conteste la décision attaquée affirmant qu'elle a fourni « une attestation du SPF Sécurité Sociale de reconnaissance d'un handicap de plus de 33% (ce qui implique la dispense d'emploi) ». Toutefois, il ressort du dossier administratif que la seule attestation déposée à l'appui de sa demande de séjour est effectivement une attestation de reconnaissance de handicap indiquant une « *réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (= 66% de réduction de la capacité de gain)* » dans le chef de la regroupante sans qu'il en soit conclu à une quelconque dispense de travailler dans le chef de celle-ci et sans qu'elle ne démontre par ailleurs avoir obtenu une dispense de travailler sur cette base.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en

l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, les éléments attestant d'une dispense de recherche active d'emploi dans le chef de la regroupante -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. C'est en effet à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT